105 – 50 Adjointe ou adjoint exécutif, Conseiller/ Conseillère stratégique, Responsable en ressources financières et contractuelles:

2019-04-02		
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)	
1	52 773 \$	
2	54 544 \$	
3	56 263 \$	
4	58 272 \$	
5	60 228 \$	
6	62 251 \$	
7	64 342 \$	
8	66 505 \$	
9	68 738 \$	
10	71 047 \$	
11	73 434 \$	
12	75 901 \$	
13	78 451 \$	
14	81 086 \$	
15	83 809 \$	
16	86 625 \$	
17	89 534 \$	
18	92 539 \$	

630 – 4 Cadre direction de l'accueil et de la recevabilité.

Cadre direction des communications, Cadre direction des enquêtes et mandats spéciaux:

2022-04-01			
Taux annuel			
Minimum	Maximum		
96 209 \$	123 148 \$		

630 – 3 Cadre direction des ressources humaines et de l'administration,

Cadre direction des technologies de l'information, traitement de données,

Cadre directions aux enquêtes:

2022-04-01			
Taux annuel			
Minimum	Maximum		
106 785 \$	136 685 \$		

640 – 2 Cadre direction des affaires juridiques et institutionnelles :

2018-04-01			
Taux annuel			
Minimum	Maximum		
134 482 \$	162 023 \$		

79225

Gouvernement du Québec

Décret 328-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000\$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018-2025, était de développer des ententes de services-conseils avec les associations municipales;

ATTENDU QU'une entente, couvrant la période 2019-2022, est intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) conformément au décret 209-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE le plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2022-2025, recommande de réviser avec les associations municipales les besoins en services-conseils destinés à leurs membres;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5°du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^\) à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit 1 050 000 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2022-2023, 250 000 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 200 000 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$\\$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit 1 050 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 250 000 \$\\$ au cours de

l'exercice financier 2023-2024 et 200 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79226

Gouvernement du Québec

Décret 329-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets: écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise»

ATTENDU QUE la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, publiée le 6 juin 2022 par le gouvernement du Québec, vise notamment à aménager des milieux de vie complets et de qualité qui répondent aux besoins de la population;

ATTENDU QUE Vivre en ville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de stimuler l'innovation et d'accompagner les décideurs, les professionnels et les citoyens dans le développement de milieux de vie de qualité, prospères et favorables au bien-être de chacun, dans la recherche de l'intérêt collectif et le respect de la capacité des écosystèmes;

ATTENDU QUE Vivre en Ville a soumis une demande d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé «Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets: écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise» qui répond aux objectifs de cette politique;